



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de la coordination  
interministérielle et de  
l'appui territorial**

Pôle de coordination interministérielle  
et de concertation publique

**Arrêté n°PCICP2021111-0002 du 21 avril 2021**

**Arrêté préfectoral accordant l'aménagement aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 au titre de la rubrique n°2101 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement relatif à la construction d'un bâtiment pour loger des veaux sur aire paillée (nursérie) situé à moins de 100 mètres des tiers pour le GAEC LESEUR CARTIER à LENTILLES**

Le préfet de l'Aube  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre V du code de l'environnement, et notamment son article R. 512-52;

VU la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;

VU le décret du 22 mars 2021 nommant M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PCICP2021099-0001 du 9 avril 2021 portant délégation de signature à M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU la déclaration ICPE du GAEC LESEUR CARTIER du 19/11/2011 pour un élevage de 125 vaches laitières (rubrique 2101-2c) et 120 bovins à l'engraissement (rubrique 2101-1c).

VU la demande d'aménagement des prescriptions pour les règles de distances concernant la construction d'une nurserie sur aire paillée situé entre 50 et 100 mètres

de tiers au titre de la rubrique n°2101 de la nomenclature des ICPE déposée le GAEC LESEUR-CARTIER le 31 mars 2021 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 avril 2021 ;

VU le projet d'arrêté porté le 15 avril à la connaissance du déclarant ;

VU la réponse du déclarant du 15 avril faisant part de son absence d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que la demande d'aménagement de prescriptions pour les règles de distances concernant la construction d'une nurserie sur aire paillée situé entre 50 et 100 mètres de tiers présentée le 31 mars 2021 par le GAEC LESEUR CARTIER est prévue par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 et régie par la procédure prévue à l'article R512-52 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le GAEC LESEUR CARTIER n'a pas d'autres possibilités pour réaliser la nurserie sur aire paillée ;

CONSIDÉRANT la nurserie sur aire paillée doit se situer à moins de 70 mètres de la laiterie où est stocké le lait produit dans l'élevage laitier afin que les pompes soient en mesure d'envoyer le lait de la laiterie vers le distributeur automatique de lait ;

CONSIDÉRANT que le bâtiment sur aire paillée sera complètement fermé ;

CONSIDÉRANT qu'un bâtiment de stockage de matériel situé au nord de la nurserie servira d'écran pour les tiers les plus proches ;

CONSIDÉRANT également qu'un aménagement paysager sera implanté le long de la limite nord de la propriété afin de limiter l'impact visuel du projet ;

CONSIDÉRANT que la construction de ce nouveau bâtiment n'aura pas pour effet d'augmenter les effectifs déjà présents dans le cheptel du GAEC LESEUR CARTIER ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le GAEC LESEUR CARTIER, dont le siège social est situé 5 rue du Jaron – 10330 LENTILLES, doit respecter les prescriptions édictées au présent arrêté relatif au fonctionnement de ses installations.

**Article 2 :** Les activités du GAEC LESEUR CARTIER relèvent de la législation et de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement au titre du régime de la déclaration.

Désignation de l'activité	Rubrique	Capacité (en nombre d'animaux)	Régime
Etablissement d'élevage de vaches laitières	2101-2c	125	Déclaration
Etablissement d'élevage de bovins d'engraissement	2101-1c	120	Déclaration

**Article 3 :** L'implantation de la nurserie sur aire paillée doit être conforme au dossier déposé le 31 mars 2021 de demande d'aménagement des prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 pour les règles de distance vis-à-vis des tiers et au plan de l'annexe. Le déclarant sera autorisé à implanter son bâtiment d'élevage à 95 mètres d'un tiers.

**Article 4 : Prescriptions liées au fonctionnement et à l'entretien de la nurserie.**

Le bâtiment d'élevage sera une nurserie. Seuls les veaux de 0 à 3 mois y seront logés. Ce bâtiment sera complètement fermé, sur les quatre côtés. Les animaux seront logés sur aire intégralement paillée. Le fumier sera curé au minimum tous les deux mois. Aucun stockage d'aliments sous forme d'ensilage ne sera effectué dans ce bâtiment.

**Article 5 : Prescriptions liées aux aménagements permettant de limiter l'impact visuel de la nurserie**

Un bâtiment de stockage de matériel, situé au nord de la nurserie, servira d'écran pour les tiers les plus proches. Un aménagement paysager (plantation d'arbres à hautes tiges d'essences locales) sera également implanté le long de la limite nord de la propriété.

**Article 6 : Défense incendie**

La défense incendie extérieure sera renforcée par la création d'une réserve incendie de 180 m<sup>3</sup> d'eau située au maximum à 40 mètres du bâtiment dont la construction est projetée.

**Article 7 : Mesures complémentaires**

Les prescriptions du présent arrêté ne présentent pas de mesures complémentaires qui pourraient être ultérieurement imposées au déclarant sur le fondement notamment des dispositions de l'article L. 512-12 du code de l'environnement.

**Article 8 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

**Article 8.1 : Notification de l'arrêté**

Le présent arrêté ne vaut ni permis de construire ni occupation du domaine public.

Le présent arrêté sera notifié au déclarant.

Une copie du présent arrêté sera, en application des dispositions des articles R. 512-52 et R. 512-49 du code de l'environnement, adressée à la maire de LENTILLES.

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée minimale de trois ans.

### **Article 8.2 : Délais et voies de recours**

En application des dispositions des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE, 25, rue du Lycée – 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE cedex ou par le biais de l'application télerecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)):

1° par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

### **Article 9 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, et la maire de Lentilles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise, pour information, à la sous-préfecture de l'arrondissement de Bar-sur-Aube.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Christophe BORGUS

# ANNEXE : Plan de situation du projet

## PLAN DES ABORDS DU PROJET GACC LESBUR-CARTIER

